

Recueil Dalloz 2008 p. 477

Gestionnaire d'hôtels : gérant-mandataire ou salarié ?

Arrêt rendu par Cour de cassation, soc.

16 janvier 2008

n° 07-40.055 (n° 74 F-D)

Sommaire :

Ayant constaté que les co-gérants d'une société ne disposaient d'aucune autonomie réelle dans la gestion d'un hôtel, qu'ils étaient personnellement tenus d'assurer en permanence son exploitation, qu'ils devaient recueillir l'accord de la société exploitant en franchise cet hôtel pour tout engagement ou paiement, que cette société contrôlait la gestion de l'hôtel en adressant des directives dont elle contrôlait l'exécution, en effectuant des visites mensuelles, et en leur imposant de rendre compte de leur bonne exécution, et qu'en cas d'inobservation de ces directives, elle disposait d'un pouvoir de sanction, une cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, a pu en déduire que les soit disant co-gérants se trouvaient placés dans un état de subordination à l'égard de la société franchisée et qu'ils étaient ainsi liés à celle-ci par un contrat de **travail** (1).

Demandeur : HCGMVP (Sté)

Défendeur : Simoes (Cts)

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence 9e ch. C 2 novembre 2006 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de commerce - art. L. 146-1

Code du **travail** - art. L. 121-1 - art. L. 511-1

Mots clés :

MANDAT * Mandataire * Co-gestion * Gérant-mandataire * Contrat de **travail** * Subordination * Hôtel

(1) Encore peu présent des prétoires (V., toutefois, Crim. 25 avr. 2007, n° 07-81.148, Dalloz jurisprudence, en matière de **travail** dissimulé, de marchandage et d'infractions à la règle du repos hebdomadaire) l'article L. 146-1 du code de commerce, issu de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, est ici invoqué par une société exploitant en franchise des hôtels dont elle avait confié la co-gestion de l'un à un couple lui-même constitué à cette occasion en société.

Estimant être personnellement placés dans un état de subordination, les co-gérants réclamaient le bénéfice de la législation du **travail**, alors que le franchisé invoquait les dispositions de l'article L. 146-1 du code de commerce. D'abord, il estimait que l'exécution par une personne physique, ès-qualité de gérant d'une société, des obligations nées d'un contrat de gérance-mandat conclu par cette société, ne peut caractériser un rapport de subordination juridique entre son gérant et le mandant qu'à la condition que la société mandataire soit fictive. Ensuite, il jugeait que l'existence d'un contrat de **travail** suppose que soit caractérisé un lien de subordination entre les parties, qui faisait défaut selon lui en l'espèce, l'exercice de leur mission par les co-gérants répondant à la définition posée à l'article L. 146-1 du code de commerce.

Fort logiquement, la cour régulatrice ne suit pas cette argumentation et confirme la solution des juges du fond. Ayant constaté que les co-gérants ne disposaient d'aucune autonomie réelle dans la gestion de l'hôtel, qu'ils étaient personnellement tenus d'assurer en permanence son exploitation, qu'ils devaient recueillir l'accord de la société exploitant en franchise cet hôtel pour tout engagement ou paiement, que cette société contrôlait la gestion de l'hôtel en adressant des directives dont elle contrôlait l'exécution, en effectuant des visites mensuelles, et en leur imposant de rendre compte de leur bonne exécution, et qu'en cas d'inobservation de ces directives, elle disposait d'un pouvoir de sanction, la cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, a pu en déduire que les prétendus co-gérants se trouvaient placés dans un état de subordination à l'égard de la société franchisée et qu'ils étaient ainsi liés à celle-ci par un contrat de **travail**, sans qu'il soit nécessaire d'établir que la société dont le couple était co-gérant avait un caractère fictif.

Le contentieux fait alors penser à celui généré par l'article L. 781-1 du code du **travail**, notamment, comme en l'espèce, à propos de l'exploitation d'hôtels (V. note 2 ss. Arr. du 21 févr. 1991 reproduit ss. art. L. 330-3 au *Code de commerce Dalloz*) ou de l'exploitation de stations-services (V., pour un litige dans lequel l'art. L. 146-1 c. com. était en cause : Soc. 4 avr. 2007, n° 06-42.932, Dalloz jurisprudence).

E. Chevrier